

**OBJET** : Finances locales – Décisions budgétaires  
**Gratuité pour les Journées Européennes du Patrimoine**

## DECISION

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Vu l'article L 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le point 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder la gratuité aux visiteurs du musée de Sologne lors des Journées Européennes du Patrimoine les 17 et 18 septembre 2022

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – d'accorder la gratuité à tous les visiteurs du musée de Sologne les 17 et 18 septembre 2022

**ARTICLE 2.** - La Direction Générale des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3.** - Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le 17/08/2022.

Le Maire,  
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le

Publié ou notifié le

24 AOUT 2022

24 AOUT 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Le Maire,



Jeanny LORGEUX.

Date de mise en ligne sur le site internet : 24 AOUT 2022